Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AG261156-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1156

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu l'arrêté n°2026/441 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Jean-Joseph BLANC, propriétaire du « LYS BLANC » domicilié au 407 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière (62700), a présenté le 30 septembre 2026 une demande d'occupation du domaine public communal pour une vente de fleurs lors de la Toussaint les vendredi 30, samedi 31 octobre et dimanche 1er novembre 2026 ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur une période de trois jours, et qu'après instruction du dossier, aucune gêne ne sera créée ;

Considérant dès lors ; qu'il convient de délivrer une autorisation d'occuper le domaine public devant le cimetière ouest rue Paul Daguercar ;

Considérant qu'il est d'usage de tolérer à titre exceptionnel, ce type de vente, le domaine
public sera rétrocédé à titre gratuit les vendredi 30, samedi 31 octobre et dimanche 1er novembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de fleurs pour la toussaint n'est autorisée que pendant les journées des vendredi 30, samedi 31 octobre et dimanche 1er novembre 2026, et à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Monsieur Jean-Joseph BLANC domicilié au 407 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière (62700), est autorisé à occuper le domaine public devant le cimetière ouest (rue Paul Daguercar) ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AG261156-AR

Article 3 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est permise uniquement pour trois jours de 7h00 à 19h00.

Article 5 : La surface occupée par le permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de cette occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6 : Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Il assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 7 : Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8 : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9 : La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10 : La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11 : Monsieur le Maire – Monsieur le Commandant de Police – Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AG261156-AR

et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le mardi 13 octobre 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint au Maire délégué,

Bruno ROUSSEL
Sixième adjoint au Maire délégué

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29 OCT. 2026
et de sa publication le 29 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre